

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07065162

NOTAIRE
CH. DE L'ÉCOLE

24-04-2007

Greffe

N° d'entreprise 0435169318

Dénomination

(en entier) **SOTREWALL**

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Mermoz, 11 à 6041 Charleroi (Gosselies)

Objet de l'acte : **Scission**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Thierry Lannoy, de résidence à Charleroi, en date du vingt-trois avril deux mille sept, que l'assemblée générale des associés de la société anonyme "SOTREWALL", ayant son siège à Charleroi (Gosselies) avenue Mermoz, numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Charleroi sous le numéro 0435169318, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE.435.169.318, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pol Hermant, alors de résidence à Ransart, le vingt neuf août mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-quatre septembre suivant sous le numéro 880924-134, transformée en société anonyme aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par ledit Notaire Pol Hermant le trente novembre mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe du Moniteur belge du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 921223-527, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par ledit notaire Pol Hermant le quatorze septembre mil neuf cent nonante cinq, publié à l'annexe du Moniteur belge du six octobre suivant sous le numéro 951006-122, et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Thierry Lannoy du vingt-sept juillet deux mille quatre, publié à l'annexe du Moniteur belge du vingt-quatre août suivant sous le numéro 123141, réunissant la totalité du capital social, a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité

III DELIBERATIONS ET DECISIONS

1. Projet de scission partielle établi le premier mars deux mille sept par le conseil d'administration de la société anonyme SOTREWALL à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 677 et 742 du Code des sociétés.

Les actionnaires ont eu la possibilité d'obtenir gratuitement une copie de ce projet

Le conseil d'administration donne lecture à l'instant du projet de scission partielle établi le premier mars deux mille sept hors l'intervention du notaire instrumentant et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Charleroi en date du huit mars deux mille sept, soit depuis au moins six semaines ainsi que le prescrit l'article 743, dernier alinéa, du Code des sociétés

Les actionnaires affirment, chacun séparément, en avoir pris connaissance depuis plus d'un mois ainsi que l'exige l'article 748, paragraphe premier, du Code des sociétés et dispensent expressément le notaire instrumentant d'en reproduire le contenu aux présentes.

Ledit projet de scission partielle, demeurera annexé en copie au présent acte

2. Proposition de renonciation à l'application des articles 745, 746, 748 et 749 du Code des sociétés

Il est proposé de renoncer à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

Conformément à l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide à l'unanimité de renoncer à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés

3. Mentions d'éventuelles modifications importantes du patrimoine intervenues depuis l'établissement du projet de scission partielle.

Le président déclare à l'assemblée qu'aucune modification importante n'est intervenue dans le patrimoine de la société anonyme SOTREWALL depuis l'établissement du projet de scission partielle

4 Scission partielle de la société anonyme SOTREWALL

Après délibération, l'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de réaliser l'opération de scission partielle proposée telle que décrite au point un de l'ordre du jour de la présente assemblée ainsi qu'au projet de scission partielle du premier mars deux mille sept suivant les termes et conditions dudit projet

L'opération de scission partielle est donc soumise aux termes et conditions dudit projet de scission partielle du premier mars deux mille sept susvanté

Ledit projet de scission partielle a été commenté par le notaire instrumentant aux parties qui reconnaissent en avoir reçu communication préalable depuis un mois au moins avant la présente assemblée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les parties déclarent bien le comprendre, vouloir s'y soumettre et confirment que le présent procès-verbal et ledit projet de scission partielle forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire.

Il n'y aura pas de soulte.

Il n'y a pas d'avantages particuliers attribués aux administrateurs de la société anonyme SOTREWALL.

La société anonyme SOTREWALL continuera d'exister.

L'opération est réalisée de plein droit, dès l'adoption par l'assemblée générale des statuts de la société privée à responsabilité limitée nouvelle GOSSELIES HOSES PRODUCTION.

Font partie de l'apport par la société anonyme SOTREWALL à la société privée à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination GOSSELIES HOSES PRODUCTION une branche d'activité, soit la gestion des tubes hydrauliques, activement et passivement.

5. Réduction du capital social de la société anonyme SOTREWALL, sans annulation d'actions, à concurrence d'un montant de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) pour le ramener de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) à la somme de cinquante-six mille quatre cents euros (56.400,00 €) pour acter la diminution des fonds propres de la société SOTREWALL résultant de la scission partielle.

Consécutivement à la scission partielle opérée, le conseil d'administration propose à l'assemblée d'acter la réduction du capital social qui en résulte dans le chef de la société scindée partiellement à concurrence de la valeur de l'apport soit un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) sans annulation d'actions.

Après délibération, l'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de réduire le capital social comme proposé par le conseil d'administration, sans annulation d'actions à concurrence d'un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) pour le ramener de septante-cinq mille euros (75 000,00 €) à la somme de cinquante-six mille quatre cents euros (56.400,00 €).

6. Modification de l'objet social de la société anonyme SOTREWALL.

Après délibération, l'assemblée décide de modifier son objet social. Conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, le conseil d'administration présente son rapport justifiant de la modification de l'objet social, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du vingt-huit février deux mille sept.

L'assemblée décide de remplacer l'article trois des statuts relatif à l'objet social par le texte suivant :

« La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au transport et à la manutention de choses, déjà traitées ou non, par expédition, transport, importation, exportation, achat, vente en gros ou en détail, location ou leasing, ainsi que l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ».

7. Adoption d'un nouvel article 6 des statuts de la société anonyme SOTREWALL.

Après délibération, l'assemblée décide d'adopter un nouvel article 6 consécutivement à l'introduction par le législateur de la dématérialisation des actions au porteur.

Article 6 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés ou nominatifs.

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

8. Adoption des nouveaux statuts de la société anonyme SOTREWALL.

STATUTS

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme dénommée « SOTREWALL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Gosselies, avenue Jean Mermoz numéro 11. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au transport et à la manutention de choses, déjà traitées ou non, par expédition, transport, importation, exportation, achat, vente en

gros ou en détail, location ou leasing, ainsi que l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Titre II - Capital - Actions

Article 5 : Capital

Paragraphe 1 Le capital est fixé à la somme de cinquante-six mille quatre cents euros (56.400,00€), représenté par trois mille actions, sans désignation de valeur, représentant chacune un/trois millième du capital social.

Les actions ont toutes été souscrites et antérieurement libérées par les actionnaires dans les proportions suivantes :

- Madame CROMMEN Lucienne Jeanne Marie, née à Genk le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-six, divorcée, domiciliée à Fleurus (Heppignies), rue Oleffe, numéro 9, représentant six cent actions

- Monsieur CROMMEN Jean-Pierre, né à Heppignies le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept, époux de Madame Martine Dury, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue Muturnia, numéro 39, représentant six cents actions

- Monsieur CROMMEN René Joseph Armand, né à Heppignies le vingt et un mai mil neuf cent soixante et un, époux de Madame Dominique Demierbe, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue de Ransart, numéro 64, représentant six cent actions

- Monsieur CROMMEN André Freddy Arnold, né à Heppignies le vingt et un mars mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame Brigitte Crombez, domicilié à Fleurus (Wangenies), rue Barbier, numéro 26, représentant six cent actions.

- Madame CROMMEN Anita Marie José, née à Gosselies le quatre mars mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur André Ferdinand, domiciliée à Fleurus (Heppignies), rue du Bas, numéro 105, représentant six cent actions.

Soit ensemble trois mille actions représentant l'intégralité du capital social

Article 6 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés ou nominatifs.

La propriété d'une action emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7 : Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

La souscription est organisée et son délai d'exercice est fixé, conformément au Code des sociétés.

Article 8 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 9 : Droit de préemption

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou à un frère ou une sœur, toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, par télécopie ou par télex, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires ayant exercé leur droit au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 10 : Administration

La société est administrée par un conseil composé conformément au Code des sociétés.

Les mandats des administrateurs non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à l'élection.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 11 Présidence - Réunions

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur-délégué ou, à défaut, du plus âgé des administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, adressé à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au jour et lieu indiqués dans les convocations et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 12 Délibérations du conseil

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à l'un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Tout administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, formuler ses avis et exprimer ses votes par écrit ou par télécopie, conformément au Code des sociétés.

Le conseil ne peut délibérer valablement que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents en personne et n'acceptent de modifier cet ordre du jour à l'unanimité.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, celle de celui qui préside étant prépondérante en cas de partage.

Article 13 Procès-verbaux

Les décisions du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres présents à la délibération.

Les délégations, ainsi que les avis et votes, donnés par écrit ou tout autre moyen admis, y sont annexés.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 14 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales, à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil détermine les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables des personnes qu'il désigne.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes qu'il désigne.

Article 15 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par le conseil d'administration ou par deux administrateurs conjointement ou par un administrateur-délégué seul. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

Titre IV - Assemblée générale

Article 16 : Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit le troisième vendredi du mois de février de chaque année à dix huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 17 : Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou par son président, conformément au Code des sociétés.

Article 18 : Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 19 : Représentation à l'assemblée

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 20 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 21 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur-délégué ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence des administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant le plus important ou par le plus âgé d'entre eux, s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 22 : Délibérations de l'assemblée

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents en personne et n'acceptent de modifier cet ordre du jour à l'unanimité.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 23 : Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 24 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, qui peut être le même que celui destiné à recevoir les décisions du conseil d'administration, et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par le président du conseil, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs

Titre V - Comptes annuels - Distribution

Article 25 : Exercice social

L'exercice commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année

Article 26 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des actionnaires se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

Article 27 : Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net

Le prélèvement d'un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année conformément à la loi, jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration

Le conseil d'administration pourra en outre décider de distribuer un ou plusieurs acompte(s) à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions de l'article 618 du Code des sociétés.

Titre VI - Contrôle

Article 28 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des actionnaires le décide

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 29 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 30 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

9. Constitution de la société privée à responsabilité limitée GOSSELIES HOSES PRODUCTION au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), et adoption des statuts.

Rapport spécial du réviseur d'entreprises sur les apports en nature réalisés à l'occasion de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « GOSSELIES HOSES PRODUCTION » et rapport des fondateurs, établis conformément aux articles 742 et 219 du Code des sociétés.

Sur proposition du conseil d'administration et après délibération, l'assemblée décide de se conformer au projet de scission partielle adopté ci-avant et de constituer en conséquence une nouvelle société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « GOSSELIES HOSES PRODUCTION », au capital de dix-huit mille six cents euros.

Les droits suivants sont transmis à la société privée à responsabilité limitée GOSSELIES HOSES PRODUCTION : transmission d'un branche d'activité, soit la gestion des tubes hydrauliques, activement et passivement suivant description au projet de scission ci-annexé.

Rapport du réviseur d'entreprise

Le conseil d'administration a désigné Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à Namur, avenue Baron Fallon, numéro 28, pour établir le rapport prescrit par les articles 742, paragraphe premier, et 219 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration en donne lecture à l'instant.

Les actionnaires affirment, chacun séparément, en avoir pris connaissance et dispensent expressément le notaire instrumentant d'en reproduire le contenu aux présentes.

Ledit rapport demeurera annexé au présent acte

Ce rapport conclut comme suit :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des sociétés et dans le respect des normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports (circulaire du 7 décembre 2001) ont porté :

- sur l'identité de l'apporteur,
- sur l'objet de l'opération,
- sur l'identification de la société,
- sur la description des apports,
- sur les modes d'évaluation,
- sur la rémunération accordée en contrepartie

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a.l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001 ;

b.la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c.les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts à émettre en contrepartie ;

d.les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie

Le rapport, portant sur des valeurs actives pour 275.555,68 € et sur des valeurs passives pour 93.238,46 €, issues de la scission partielle de la SA « SOTREWALL » (BE 0435 169 318) conduit à l'attribution de 600 parts sociales sans désignation de valeur nominale

Celle-ci sont libérées à 100% en nature, pour une contre-valeur de 182.317,22 € répartie comme suit au passif de la société :

☐ Capital :	18 600,00 €
☐ Réserve légale :	1 487,36 €
☐ Réserve extraordinaire	23 423,50 €
☐ Bénéfice reporté	138 806,36 €

Actif net apporté : 182.317,22 €

Ces 600 parts sociales seront attribuées aux actionnaires de la société transférante, selon la répartition suivante :

Madame Lucienne CROMMEN :	120 parts sdvn
Monsieur Jean-Pierre CROMMEN :	120 parts sdvn
Monsieur René CROMMEN:	120 parts sdvn
Monsieur André CROMMEN	120 parts sdvn
Madame Anita CROMMEN :	120 parts sdvn

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et qui m'imposeraient de modifier les conclusions du présent rapport. »

Rapport spécial du conseil d'administration

Le conseil d'administration a établi en date du douze avril deux mille sept, le rapport spécial prescrit par l'article 219, alinéa quatre, du Code des sociétés

Le conseil d'administration en donne lecture à l'instant.

Les actionnaires affirment, chacun séparément, en avoir pris connaissance et dispensent expressément le notaire instrumentant d'en reproduire le contenu aux présentes.

Ledit rapport demeurera annexé au présent acte.

STATUTS

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "GOSSELIES HOSES PRODUCTION", en abrégé « G.H.P. ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Charleroi, section de Gosselies, rue Louis Blénot, numéro 41

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir.

La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au traitement, à l'exploitation, la transformation, l'expédition, l'achat, la vente en gros ou en détail, la location, le leasing, de pièces métalliques de tout genre, déjà traitées ou non, ainsi que l'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à l'instant de l'acte constitutif.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par SIX CENTS PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale

Les parts sociales sont toutes souscrites et intégralement libérées par

• Madame CROMMEN Lucienne Jeanne Marie, née à Genk le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-six, divorcée, domiciliée à Fleurus (Heppignies), rue Oleffe, numéro 9, représentant cent vingt parts sociales.

• Monsieur CROMMEN Jean-Pierre, né à Heppignies le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante-sept, époux de Madame Martine Dury, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue Muturnia, numéro 39, représentant cent vingt parts sociales.

• Monsieur CROMMEN René Joseph Armand, né à Heppignies le vingt et un mai mil neuf cent soixante et un, époux de Madame Dominique Demierbe, domicilié à Fleurus (Heppignies), rue de Ransart, numéro 64, représentant cent vingt parts sociales.

• Monsieur CROMMEN André Freddy Arnold, né à Heppignies le vingt et un mars mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame Brigitte Crombez, domicilié à Fleurus (Wangenies), rue Barbier, numéro 26, représentant cent vingt parts sociales

• Madame CROMMEN Anita Marie José, née à Gosselies le quatre mars mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur André Ferdinand, domiciliée à Fleurus (Heppignies), rue du Bas, numéro 105, représentant cent vingt parts sociales

Soit ensemble six cents parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Article 6 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du tribunal de première instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 7 : Cession et transmission des parts

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci pourra céder ou transmettre librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de parts aura lieu conformément à la législation sur les sociétés.

A cette fin, le cédant devra adresser à chacun des autres associés, sous pli recommandé à la poste, une lettre indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit recommandé à la poste dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi, et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert et qu'elles lui soient payées dans les six mois à compter du refus

Titre III - Gestion - Contrôle

Article 8 : Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée.

L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Article 9 : Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par deux gérants agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le gérant unique a le même pouvoir.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale des associés

Article 12 : Réunion

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à dix-neuf heures, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 13 : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14 : Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 15 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant qui l'a convoquée ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les autres gérants présents complètent le bureau.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 17 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par un gérant seul.

Article 18 : Associé unique

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre spécial précité, tenu au siège de la société.

Titre V - Comptes sociaux

Article 19 : Exercice social

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 20 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des associés se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion

Article 21 : Distribution

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Titre VI - Contrôle

Article 22 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des associés le décide.

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 1er - Exercice social

Le premier exercice social de la société nouvelle commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille sept ; en conséquence, la première assemblée générale se réunira en deux mille huit.

§ 2 - Contrôle de la société

Les comparants fondateurs déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répond, pour le premier exercice social, aux critères repris à l'article 141 du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

§ 3 - Gérance

Le nombre des gérants est fixé à un et est nommé à cette fonction la personne suivante, qui accepte, laquelle ne doit pas être considérée comme gérant statutaire et peut donc être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple.

- Monsieur CROMMEN René

§ 4 - Engagements à prendre au nom de la société

Les comparants déclarent donner pouvoir de contracter au nom et pour compte de la société, à Monsieur Crommen René, ci comparant désigné en qualité de gérant, agissant seul, lequel pourra prendre tous engagements au nom et pour compte de la société, à quelque titre que ce soit, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, le tout à compter de cet instant jusqu'à l'acquisition par la société de la personnalité morale ; il lui donne également pouvoir de disposer au nom et pour compte de la société des fonds déposés à son nom sur compte financier.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur l'opportunité d'inscrire la confirmation des décisions qui seront prises de ce chef, à l'ordre du jour d'une première assemblée générale de la société à réunir dans les deux mois de sa constitution, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

10 Pouvoirs.

A toutes fins utiles, l'assemblée confirme expressément tous pouvoirs à l'organe de gestion de chaque société pour l'exécution des décisions de la présente assemblée, chacune pour ce qui la concerne, et la représentation de la société scindée partiellement et la société nouvelle, conformément à leurs statuts respectifs, dans toutes les opérations de la présente scission partielle.

TOUTES LES DECISIONS QUI PRECEDENT ONT ETE PRISES A L'UNANIMITE

IV. DECLARATIONS

Toutes les décisions et conventions contenues dans le présent acte forment un tout participant d'une seule et unique opération dans le chef de la société anonyme SOTREWALL et de la société privée à responsabilité limitée GOSSELIES HOSES PRODUCTION.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'opération est réalisée immédiatement de plein droit.

Pour extrait analytique conforme le Notaire Thierry Lannoy à Charleroi a signé Une expédition de l'acte et ses annexes est déposée au greffe du Tribunal de commerce à Charleroi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature